SOMMAIRE

I. INTRODUCTION 1

I.1 Contexte et justification de l'audit 1
I.2 Objectifs et portée de l'audit 1
I.3 Méthodologie de l'audit 2
I.4 Limites et contraintes 2

II. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL 3

II.1 Cadre juridique 3
II.2 Cadre institutionnel 3

III. RESULTATS DE L'AUDIT 5

III.1 De l'octroi, du renouvellement et de la cession des permis de recherche d'or 5
III.2 Du suivi des PR attribués et du contrôle de l'exécution des travaux programmés conformément à la règlementation en vigueur 16
III.3 De la liquidation et du recouvrement des taxes, redevances et autres frais spécifiques liés aux permis de recherche minière conformément à la règlementation en vigueur 20

IV. CONCLUSION 30

ANNEXES 32

ANNEXE 1 : Liste des sites de permis de recherche visités **33**

ANNEXE 2 : Liste des documents et sites web consultés **35**

ANNEXE 3 : Synthèse des constatations et recommandations **37**

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

ACCT : Agent comptable central du Trésor
AEA : Autorisation d'exploitation artisanale
AN : Assemblée nationale
ANEEMAS : Agence nationale d'encadrement des exploitations minières artisanales et semi-mécanisées
BL : Bulletin de liquidation
BUMIGEB : Bureau des mines et de la géologie du Burkina Faso
BUVOGMI : Bureau voltaïque de la géologie et des mines
CAB : Cabinet
CC : Cour des comptes
CEDEAO : Communauté économique des états de l'Afrique de l'Ouest
CIF mines : Centre d'Information et de formation minière
CM : Commune minière
CNT : Conseil national de la transition
CT : Collectivités territoriales
DCM : Direction du cadastre minier
DF : Droits fixes
DGC : Direction générale des carrières
DGCM : Direction générale du cadastre minier
DGCT : Direction générale des collectivités territoriales
DGMG : Direction générale des Mines et de la Géologie
EMC+ : Electronic mining cadastre plus
FCFA : Franc de la communauté financière en Afrique
FMDL : Fonds minier de développement local
GECO : Geotam exploration compagny
GTMA : Gestion des titres miniers et autorisations
IFU : Identifiant financier fiscal unique
IGB : Institut géologique du Burkina Faso
IGS : Inspection générale des services
INTOSAI : Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques
IRCM : Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers
ISSAI : Normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques
ITIE : Initiative pour la transparence dans les industries extractives
ITS : Inspection Technique des Services
IUTS : Impôt unique sur les traitements et salaires
MATDSI : Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité intérieure
MEMC : Ministère de l'énergie des mines et des carrières
MINEFID : Ministère de l'économie, des finances et du développement
MMC : Ministère des mines et des carrières.
ORCADE : Organisation pour le renforcement des capacités de développement
OSC : Organisation de la société civile
PIB : Produit intérieur brut

PLD : Plans locaux de développement
PM : Premier ministère
PR : Permis de recherche
PRES : Présidence
PS : Percepteur spécialisé
PV : Procès-verbal
RENLAC : Réseau national de lutte anti-corruption
RG : Recette générale
RP : Redevance Proportionnelle
RSE : Responsabilité sociétale des entreprises
SARL : Société à responsabilité limitée
SEMAFO : Société d'exploration minière en Afrique de l'ouest
SG : Secrétaire général
SRC : Service de la règlementation et du contentieux
TFS : Taxe foncière des sociétés
TRTTM : Taxe sur les revenus de transaction des titres miniers
TS : Taxe superficiaire
TVA : Taxe sur la valeur ajoutée
UEMOA : Union économique et monétaire ouest africaine

****

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Responsabilités des structures impliquées dans la gestion des PR

Tableau 2 : Délai de traitement des dossiers de demandes de PR

Tableau 3 : Permis renouvelés hors délais

Tableau 4 : Taux d'exécution des missions de contrôle et de suivi sur les PR

Tableau 5 : Délais de notification des bulletins de liquidation

Tableau 6 : Situation de recouvrement des taxes superficiaires (TS) sur la période 2017-2020

*****

LISTE DES IMAGES, GRAPHIQUES ET ILLUSTRATION

Graphique 1 : Potentiel minier du Burkina Faso

Graphique 2 : Projets miniers au Burkina Faso

Photo d'illustration 1 : Site d'orpaillage sur le permis de recherche de Manzour-Dayere dans le Sud-Ouest

*****

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Liste des sites de permis de recherche visités

Annexe 2 : Liste des documents et sites web consultés

Annexe 3 : Synthèse des constatations et recommandations

*****

RESUME EXECUTIF

En exécution de son programme de contrôle pour l'année judiciaire 2020-2021 et conformément aux dispositions de la loi organique n°014-2000/AN du 16 mai 2000 portant composition, attributions, organisation, fonctionnement de la Cour des comptes et procédure applicable devant elle, la Cour des comptes a effectué un audit de conformité de la gestion des permis de recherche (PR) d'or au Burkina Faso.

Ce contrôle vise à apprécier dans quelle mesure, le Ministère en charge des mines et celui en charge des finances, ont exercé leurs attributions respectives conformément à la règlementation en vigueur sur la période 2017-2020.

De manière spécifique, l'analyse s'est focalisée sur les secteurs d'examen ci-après :

- *octroi, renouvellement et cession des permis de recherche d'or ; il s'est agi d'apprécier dans quelle mesure le Ministère en charge des mines a procédé à l'octroi, au renouvellement et à la cession des permis de recherche minière conformément à la règlementation en vigueur ;*
- *suivi des permis attribués et contrôle de l'exécution des travaux ; s'assurer que le Ministère en charge des mines a procédé au suivi des permis attribués et au contrôle de l'exécution des travaux y relatifs conformément à la règlementation en vigueur ;*
- *liquidation et recouvrement des taxes, redevances et autres frais spécifiques liés aux permis de recherche ; s'assurer que le Ministère en charge des mines et celui en charge des finances ont procédé à la liquidation et au recouvrement des taxes et redevances et aux frais spécifiques liés aux permis de recherche d'or conformément à la règlementation en vigueur.*

Les travaux effectués par la Cour ont permis de relever principalement :

- **dans l'octroi, le renouvellement et la cession des permis de recherche d'or,**
  - *l'absence de pièces requises dans les dossiers de demandes de permis de recherche d'or;*
  - *l'absence de preuve de l'examen de la nature et de la consistance des travaux présentés dans le programme de travaux de recherche ainsi que le budget des dépenses y relatives avant l'octroi des PR;*
  - *l'absence de preuve du respect du principe « premier venu, premier servi » prévu par l'article 1 du décret portant* gestion des titres miniers et autorisations *;*
  - *l'Administration des mines n'a pas mis en œuvre des diligences pour s'assurer que des personnes non habilitées ne sont pas titulaires de PR ;*
  - *l'indisponibilité du logiciel* Electronic mining cadastre plus *(EMC+) ;*
  - *le retard dans la notification des résultats de l'instruction des dossiers de demande de permis de recherche d'or ;*
- **dans le suivi des PR attribués et le contrôle de l'exécution des travaux programmés,**
  - *la non-actualisation de la carte topographique dans le système géodésique national ;*
  - *la non-application des sanctions prévues par le code minier en cas de non dépôt de rapports d'activités par les détenteurs de PR ;*

- *la non-information des autorités locales sur les activités de recherche menées sur le terrain ;*
- *la non tenue régulière des missions de contrôle et de suivi ;*

- **dans la liquidation et le recouvrement des taxes, redevances et autres frais spécifiques liés aux permis de recherche minière,**
  - *l'absence de collaboration entre services techniques pour l'actualisation des listes des contribuables relativement aux taxes, redevances, et taxes sur les revenus de transaction des titres miniers (TRTTM);*
  - *le non-recouvrement intégral et dans les délais des liquidations des taxes, redevances et autres frais spécifiques liés aux permis de recherche minière.*

En vue d'améliorer la conformité de la gestion des PR au Burkina Faso, des recommandations ont été formulées. Il s'agit entre autres d'assurer:

- *la disponibilité permanente du logiciel EMC+ ;*
- *l'actualisation continue de la carte topographique dans le système géodésique national ;*
- *la disponibilité de ressources humaines, financières et matérielles adéquates au profit des structures compétentes pour l'exécution des missions de suivi, de contrôle et de recouvrement ;*
- *le recouvrement intégral des recettes issues des PR.*

****

I. INTRODUCTION

Le présent rapport, qui porte sur l'audit de conformité de la gestion des permis de recherche *(PR)* d'or au Burkina Faso, s'inscrit dans le cadre de l'exécution du programme de contrôle de la Cour des comptes pour l'année judiciaire 2020-2021.

Conformément aux dispositions de la loi organique n°014-2000/AN du 16 mai 2000 portant composition, attributions, organisation, fonctionnement de la Cour des comptes et procédure applicable devant elle, une équipe a été mise en place par décision n°2021-012/CC/CAB du 16 juin 2021 du Premier président de la Cour pour mener cette mission.

I.1 Contexte et justification de l'audit

Un examen de la carte ci-dessous montre que le pays dispose d'un important potentiel minier disséminé à travers les treize (13) régions. En effet, longtemps considéré comme un pays agricole, le Burkina Faso se positionne aujourd'hui au quatrième rang de l'échiquier africain des pays producteurs d'or et 16ème au plan mondial selon le classement, en 2019, des pays producteurs d'or de World Gold Council[1].

Graphique 1 : Potentiel minier du Burkina Faso

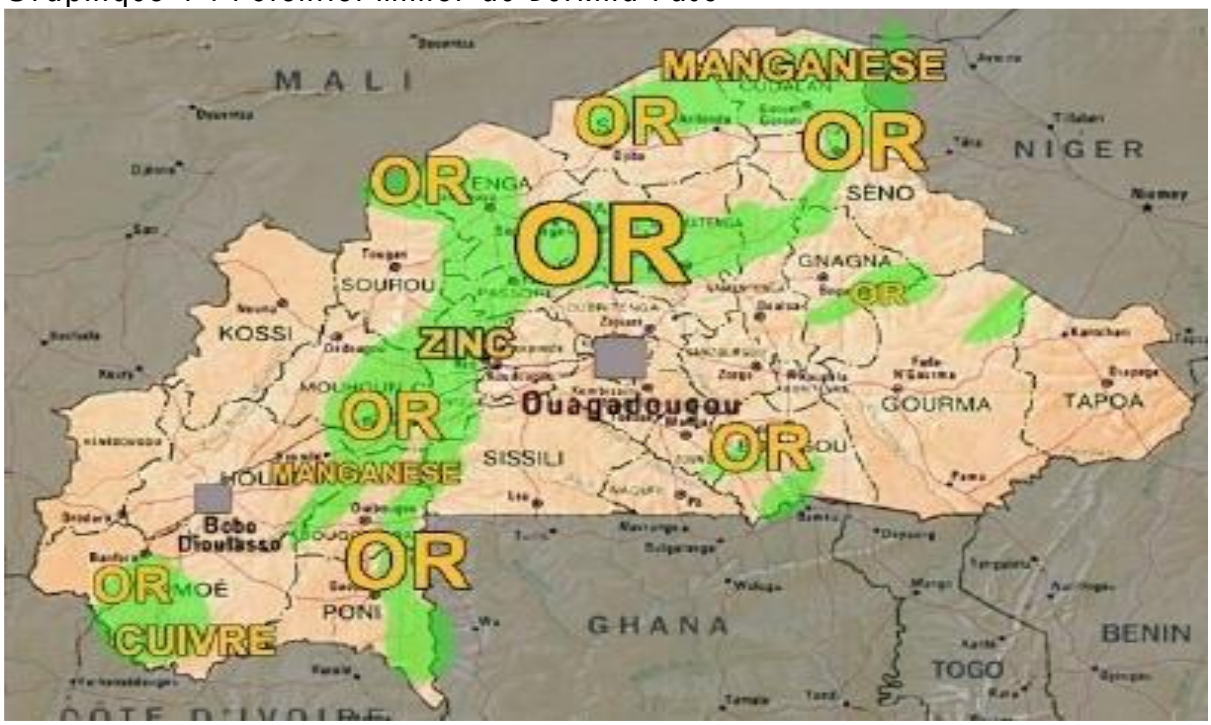

Source :Extrait du Rapport ITIE 2014 du Burkina Faso, page 24)

[1] *Organisation mondiale de développement de l'industrie de l'or (https://www.sikafinance.com/marches/classement-des-pays-producteurs-d-or-en-afrique-de-l-ouest-en-2019_24837)*

Les principales ressources minières du pays sont l'or, le zinc, le cuivre, le manganèse, le phosphate et les calcaires. Cependant, l'or reste le minerai le plus exploité au Burkina Faso.

Ce potentiel minier a contribué, entre autres, à stimuler l'économie nationale à travers la création d'emplois locaux, l'apport en devises et l'augmentation des recettes publiques. Selon le rapport ITIE 2019 du Burkina Faso:

- le secteur minier contribue pour près de 13% au PIB;
- *les revenus nets générés par le secteur extractif pour l'année 2019 totalisent un montant de 160,16 milliards de FCFA ;*
- *les revenus encaissés du secteur par le Trésor public se sont élevés à près de 138,18 milliards de FCFA en 2019 ;*
- *les transferts au titre du Fonds minier de développement local (FMDL) se sont élevés à plus de 51,32 milliards de FCFA en 2020 ;*
- *les emplois ressortent à plus de 10 400 employés locaux pour un effectif total de 11 000 employés.*

Ce potentiel minier attire beaucoup d'investisseurs tant étrangers que burkinabè. En témoigne le nombre élevé de permis de recherche d'or valides en 2020, soit 433 PR dont 361 PR octroyés entre 2017 et 2020. La carte ci-après illustre les nombreux projets miniers disséminés à travers le pays :

Graphique 2 : Projets miniers au Burkina Faso

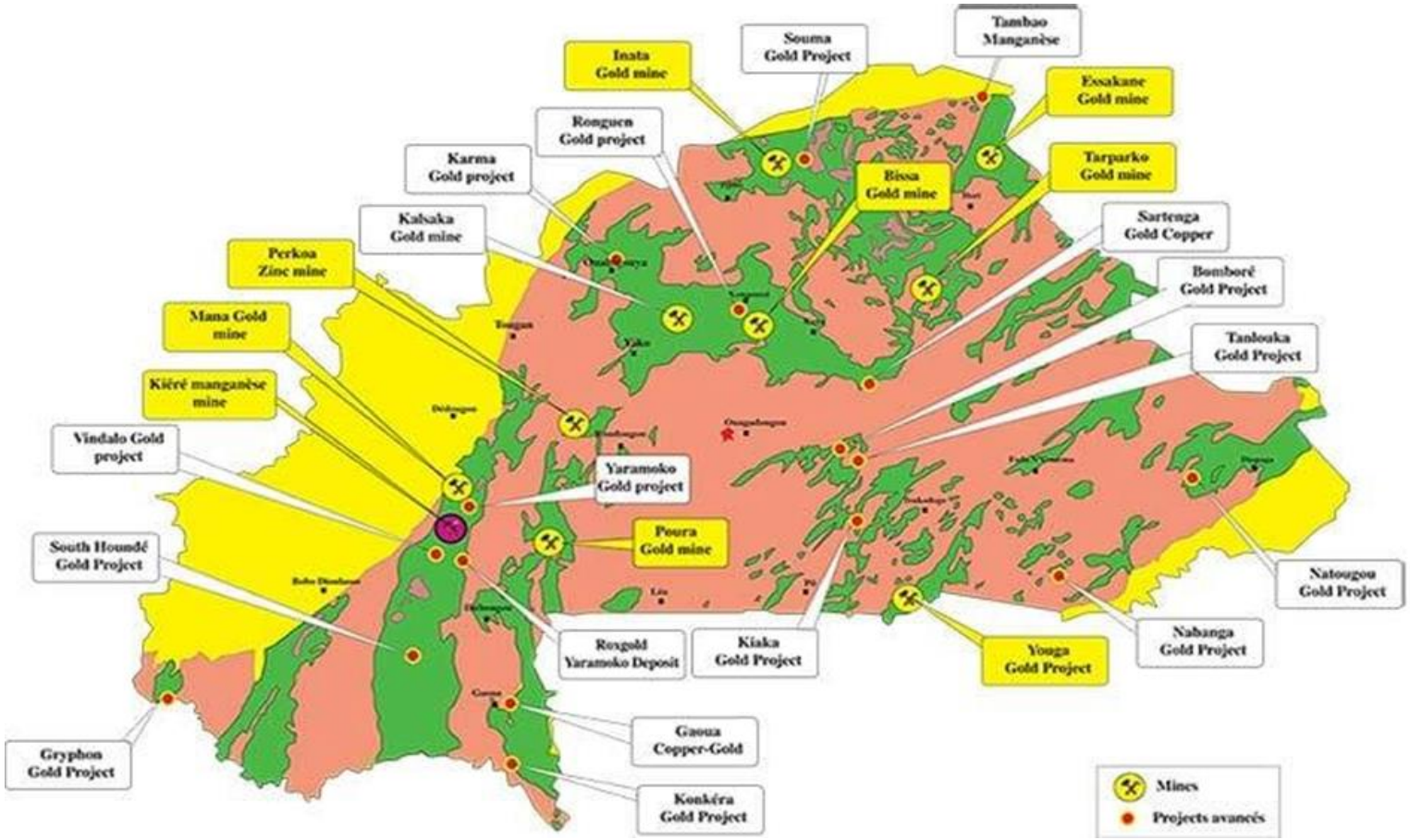

Source : Extrait de l'Hebdomadaire « L'Economiste du Faso », https://www.leconomistedufaso.bf/2015/02/06/mines-dor-nouvel-eldorado-a-louest-du-burkina/

Par ailleurs, il existe au Burkina Faso un cadre législatif et réglementaire ainsi que des services administratifs pour la bonne gestion des permis de recherche d'or. Cependant, des études indépendantes et des articles de journaux évoquent des problèmes liés à la recherche minière au Burkina Faso et qui tiennent essentiellement à :

- *l'accroissement du flux d'autorisations et de titres miniers irrégulièrement délivrés ;*
- *des irrégularités relevées dans l'attribution de titres et autorisations miniers ;*
- *un non-respect des droits et obligations liés aux autorisations et titres miniers ;*
- *des spéculations autour des autorisations et titres miniers ;*
- *des insuffisances dans la collecte, l'affectation et l'utilisation des ressources liées aux permis de recherche ;*
- *l'exercice sans autorisation préalable de l'activité minière ;*
- *l'absence de transparence dans la gestion des titres miniers ;*
- *l'impact environnemental des activités minières.*

Ces insuffisances soulèvent des interrogations qui sont entre autres :

- *l'Etat octroie-t-il les permis de recherche conformément à la règlementation en vigueur ?*
- *les services en charge du suivi et de la gestion des titres miniers exercent-ils leurs attributions respectives conformément à la règlementation ?*
- *les recettes liées à l'attribution, au renouvellement et à la cession des permis de recherche ainsi que les taxes superficiaires sont-elles liquidées et recouvrées conformément à la règlementation par les structures habilitées de l'Etat ?*

Le présent audit envisage de répondre à ces questions fondamentales en matière de gestion des permis de recherche d'or.

I.2 Objectifs et portée de l'audit

L'objectif global de l'audit est de s'assurer que, le Ministère en charge des mines et celui en charge des finances, dans le cadre de leurs rôles respectifs, ont géré les permis de recherche d'or conformément à la règlementation en vigueur sur la période 2017-2020.

De manière spécifique, l'audit vise à s'assurer que, *conformément à la règlementation en vigueur*, sur la période 2017-2020 :

- *le Ministère en charge des mines a procédé à l'octroi, au renouvellement et à la cession des permis de recherche ;*
- *le Ministère en charge des mines a procédé au suivi des permis attribués et au contrôle de l'exécution des travaux y relatifs ;*
- *le Ministère en charge des mines et le Ministère en charge des finances ont procédé à la liquidation et au recouvrement des taxes et redevances et aux frais spécifiques liés aux permis de recherche d'or.*

L'audit couvre la période 2017-2020 qui correspond à l'adoption des textes d'application du code minier de 2015 jusqu'au dernier exercice clos. Il s'agit d'un audit de conformité qui consiste à déterminer si les activités et les opérations de collecte des recettes liées aux permis de recherche minière sont conformes aux lois et règlements qui les régissent.

Il convient de signaler que cet audit se focalise sur les PR d'or. Il ne s'intéresse pas aux PR d'autres substances minérales, ni à ceux liés à l'exploitation minière, ni aux questions environnementales et sociales.

I.3 Méthodologie de l'audit

La mission s'est déroulée du 21 juin au 30 octobre 2021 suivant un calendrier établi à cet effet.

La démarche pour cet audit a alterné des phases de collecte de données *(par revue documentaire et par entretiens)*, d'analyse, de synthèse et de restitutions, comme suit :

- *revue documentaire du cadre juridique et règlementaire relatif à la gestion des permis de recherche : le code minier et ses textes d'application (décrets, arrêtés, ...);*
- *examen d'un échantillon de 60 dossiers de PR dans trois (03) régions du Burkina Faso : Hauts Bassins, Mouhoun et Sud-Ouest ;*
- *entretiens avec les principaux acteurs impliqués dans la gestion des permis de recherche que sont le Ministère en charge des mines et le Ministère en charge des finances ;*
- *entretiens avec les parties prenantes intéressées telles que les collectivités territoriales, les détenteurs de permis de recherche minière, le Secrétariat permanent de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (SP-ITIE), l'Organisation pour le renforcement des capacités de développement (ORCADE), le Centre d'information et de formation minière (CIF mines) et le Réseau national de lutte anti-corruption (REN-LAC) ;*
- *visites de 23 sites de recherche d'or ;*
- *séance de restitution avec les principaux acteurs rencontrés en vue de partager les premiers constats de la mission, recueillir leurs commentaires et observations verbales.*

Les vérifications ont été faites conformément aux procédures applicables devant la Cour des comptes, aux normes professionnelles d'audit de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI), notamment les normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISSAI) relatives à l'audit de conformité.

I.4 Limites et contraintes

Les principales limites de cet audit sont d'ordre budgétaire, calendaire et sécuritaire qui ont obligé la Cour à se focaliser sur trois (03) régions *(Boucle du*

Mouhoun, Hauts-Bassins, Sud-Ouest) représentatives en nombre de PR d'or dans les régions non frappées par l'insécurité.

Les contraintes majeures sont celles de n'avoir pas pu visiter tous les 60 sites de recherche retenus dans l'échantillon en raison de leur inaccessibilité en saison hivernale ainsi que l'indisponibilité de certaines parties prenantes retenues.

Nonobstant ces limites et contraintes, la Cour a pu réaliser l'audit sur la gestion des permis de recherche d'or de façon satisfaisante.

Au terme de ses travaux, la Cour des comptes présente les principales constatations, conclusions et recommandations autour des trois (03) objectifs spécifiques de l'audit ci-avant définis.

II. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

II.1 Cadre juridique

L'activité minière du Burkina Faso est régie par un ensemble de textes législatifs et règlementaires, notamment :

- *La loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier (ci-après « Code minier »);*
- *le décret n°2017-23/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières ;*
- *le décret n°2017-0036/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 23 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations (ci-après « décret portant GTMA ») ;*
- *le décret n°2017-0221/PRES/PM/MMC du 24 avril 2017 portant organisation du Ministère des mines et des carrières.*

En plus des textes nationaux susmentionnés, il y a la vision minière africaine *(VMA)*, les textes communautaires de l'UEMOA et de la CEDEAO qui s'appliquent au secteur minier. A ceux-là, s'ajoute la norme de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives *(ITIE)* à laquelle le Burkina Faso a adhéré en 2008.

II.2 Cadre institutionnel

En plus du cadre juridique, il existe un dispositif institutionnel règlementant les rôles et les responsabilités des acteurs. Celui-ci comprend les acteurs principaux suivants:

- *le Ministère en charge des mines et des carrières qui assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'énergie et de mines ;*
- *le Ministère en charge des finances qui a en charge la collecte des taxes et redevances et aux frais spécifiques liés aux permis de recherche minière.*

Ces deux ministères mobilisent plusieurs structures dont les responsabilités sont définies dans le tableau ci-après :

Tableau 1 : Responsabilités des structures impliquées dans la gestion des PR

Structures	Responsabilités
Ministère des mines et des carrières (MMC)	
Direction générale des mines et de la géologie (DGMG)	conception, élaboration, coordination et application de la politique du Ministère dans le domaine des mines et de la géologie ; étude de dossiers, suivi et contrôle de la conformité des activités de terrain des entreprises minières.
Direction générale du cadastre minier (DGCM)	conception, élaboration, coordination et application de la politique du ministère en matière de gestion des titres miniers et autorisations ; étude de dossiers, suivi des titres miniers octroyés et liquidation des taxes et redevances minières.
Inspection technique des services (ITS)	Suivi-conseil et contrôle du fonctionnement des services, y compris les services techniques spécifiques tels que la DGMG et la DGCM.
Bureau des mines et de la géologie du Burkina (BUMIGEB)	réalisation des recherches géologiques et minières destinées à l'amélioration de la connaissance géologique et minière du pays ; contrôles miniers en matière de sécurité et d'environnement dans le domaine des mines, de l'industrie et des hydrocarbures délégués par l'Etat ; contrôle de qualité des produits miniers et pétroliers.
Agence nationale d'encadrement des exploitations minières artisanales et semi-mécanisées (ANEEMAS)	encadrement technique des sites ; suivi-contrôle des circuits de commercialisation ; régulation de la commercialisation ; suivi administratif et règlementaire en vue de réduire la part d'informel et la responsabilisation des orpailleurs ; aménagement d'infrastructures ; surveillance environnementale ; restauration des sites dégradés.
Ministère l'économie, des finances et du développement (MINEFID)	
Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique (DGTCP)	Collecte des recettes de service générées par les activités minières Elle est représentée au sein du Ministère chargé des Mines par une Perception spécialisée (PS).
Direction générale des impôts (DGI)	Réception et contrôle du paiement des impôts et taxes qui ne relèvent pas des recettes de service, notamment l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur les traitements et salaires, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, la TVA , la TRTTM.
Direction générale de la douane (DGD)	Mise en œuvre des exonérations et allègements douaniers prévus par le Code minier lors de l'importation des matériels et équipements nécessaires à l'exercice des activités minières. Elle assure aussi le contrôle des exportations minières.

***Source** : Cour des comptes à partir de textes organisant le MMC et le MINEFID*

III. RESULTATS DE L'AUDIT

Les résultats de l'audit sont présentés dans trois (03) grandes parties qui correspondent aux conclusions sur les objectifs spécifiques ci-avant cités.

III.1 De l'octroi, du renouvellement et de la cession des permis de recherche d'or

Au Burkina Faso, les recherches minières sont assujetties à l'attribution d'un permis ou à la délivrance d'une autorisation à une personne physique ou morale, dans les conditions fixées par le code minier et ses décrets d'application.

Le permis de recherche minière est octroyé par arrêté du Ministre chargé des mines à des personnes physiques ou morales de droit burkinabè ou non pour une superficie maximale de 250 km^2.

Le permis de recherche minière confère à son titulaire le droit exclusif de recherche des substances minérales spécifiées dans le permis et de disposer des produits extraits ainsi que celui de demander un permis d'exploitation lors de la découverte d'un gisement.

Aux termes de l'article 33 du décret portant GTMA, le PR est attribué après acquittement d'un droit de timbres conformément à la règlementation en vigueur pour une période de trois ans. Il est renouvelable de droit deux fois par périodes consécutives de trois ans. Toutefois, il peut être renouvelé exceptionnellement une seule fois dans les conditions définies par le Ministre chargé des mines.

Les droits liés aux titres miniers sont cessibles et transmissibles dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'octroi, le renouvellement et la cession des permis de recherche d'or relèvent des compétences de la DGCM et de la DGMG qui les exercent conformément au code minier.

L'audit vise à s'assurer du respect de l'exercice de ces compétences à travers les critères suivants :

- *les dossiers de demandes de permis de recherche minière comportent toutes les pièces requises ;*
- *la DGCM examine la nature et la consistance des travaux présentés dans le programme de travaux de recherche ainsi que le budget des dépenses y relatives avant l'octroi des PR ;*
- *la DGCM respecte le principe « premier venu, premier servi » prévu par l'article 1 du décret portant GTMA dans l'octroi des PR ;*
- *l'Administration des mines a mis en œuvre des diligences pour identifier les propriétaires réels des PR ;*
- *il n'existe pas de chevauchements sur les PR octroyés ;*
- *le Ministère en charge des mines notifie aux demandeurs de permis de recherche minière les résultats de l'instruction dans les délais requis.*

III.1.1 Des dossiers de demandes de permis de recherche d'or reçues ne comportent pas toutes les pièces requises

L'octroi des permis de recherche est régi par les dispositions du décret portant GTMA en ses articles 28 à 69.

L'article 28 a énuméré les pièces constitutives d'une demande de PR tant pour les personnes physiques que morales.

a) Pour les personnes physiques :

- une demande timbrée adressée au Ministre chargé des mines ;
- les nom, prénom (s), qualité, nationalité, adresse complète du demandeur;
- un casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- les nom, prénom (s), adresse complète et qualifications du mandataire ou du représentant ;
- la ou les substance (s) minérales pour laquelle ou lesquelles le permis est sollicité;
- la définition des sommets du périmètre demandé ;
- une copie de la quittance de paiement des frais de dossier ;
- la superficie sollicitée ;
- un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200 000 au moins situant le périmètre demandé et reproduisant ses limites ;
- le programme de travaux de recherche que le demandeur se propose d'effectuer pendant la première année de validité du permis ainsi que le budget correspondant.

b) Pour les personnes morales :

- une demande timbrée adressée au Ministre chargé des mines ;
- une copie du registre du commerce et du crédit mobilier ou tout autre document en tenant lieu ;
- les nom, prénom(s), adresse complète et qualifications du mandataire ou du représentant ;
- la ou les substances minérales pour laquelle ou lesquelles le permis est sollicité;
- la définition des sommets du périmètre demandé ;
- la superficie sollicitée ;
- un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200 000 au moins situant le périmètre demandé et reproduisant ses limites ;
- un certificat de non-faillite, redressement ou liquidation judiciaire ;
- une copie de la quittance de paiement des frais de dossier ;
- le programme de travaux de recherche que le demandeur se propose d'effectuer pendant la première année de validité du permis ainsi que le budget correspondant.

L'absence d'une de ces pièces dans le dossier entraîne l'irrecevabilité de la demande.

La Cour relève l'absence du certificat d'immatriculation à l'IFU dans des dossiers de PR.

L'article 31 du décret n°2017 ci-avant cité précise que l'acceptation de la demande est notifiée au demandeur, sous condition suspensive de présenter la quittance de paiement du droit fixe et une copie du certificat d'immatriculation à l'identifiant fiscal unique (IFU), dans un délai de dix (10) jours sous peine de rejet.

La présentation de la quittance du paiement du droit fixe et de la copie du certificat d'immatriculation à l'IFU, dans le délai imparti, engendre l'attribution du PR par arrêté du Ministre chargé des mines

La Cour a examiné un échantillon de soixante (60) dossiers de permis de recherche à la DGCM. Ces diligences ont permis de constater que trois (03) dossiers de personnes physiques ne comportent pas de certificat d'immatriculation à l'IFU : ce sont les dossiers des permis de recherche IRINA, BATIARA, DJIKANDO.

Ces insuffisances dénotent d'un manque de rigueur dans les pratiques antérieures de réception et d'analyse de dossiers par la DGCM.

La conséquence est le fait d'attribuer des PR à des personnes non à jour du paiement de leurs impôts entrainant des pertes de recettes pour le budget de l'Etat.

Dans sa réponse, la DGCM a indiqué que la présentation de numéro d'immatriculation IFU n'est pas une exigence au dépôt des dossiers *(selon l'article 28 du décret portant GTMA)*. C'est au moment du dépôt de la quittance de paiement du DF que cela est exigé *(confère article 31 du décret GTMA)*.

La Cour relève que son contrôle étant à postériori, toutes les pièces exigées devraient être archivées dans les dossiers de PR.

Néanmoins, la Cour note au moment de son passage la mention de l'IFU sur chaque arrêté.

Les dossiers de demandes de renouvellement de PR remplissent les conditions de recevabilité mais le formulaire remis au requérant n'est pas conforme à l'intitulé du formulaire indiqué dans l'article 38 du décret portant GTMA.

Pour ce qui concerne le renouvellement, l'article 34 du décret portant GTMA énumère les pièces exigées pour le dossier de demande de renouvellement qui sont :

- une demande timbrée adressée au Ministre chargé des mines ;
- une copie du permis de recherche en vertu duquel le renouvellement est demandé ;
- un rapport général sur les recherches effectuées au cours de la période de validité qui vient à expiration, comportant les résultats des travaux ainsi que les plans, croquis et coupes nécessaires ;
- la preuve que le requérant est à jour du paiement des taxes et redevances sur le titre;
- le programme de travaux de recherche envisagé pour l'année suivante et le budget correspondant.

Se référant à l'article 38 du décret sus cité, si le dossier est recevable, un récépissé d'enregistrement est remis au demandeur.

De l'examen des dossiers de demande de renouvellement de PR de notre échantillon d'audit, il ressort que ces dossiers comportent toutes les pièces requises. Cependant, le système génère un formulaire d'enregistrement intitulé « formulaire » au lieu de « *récépissé d'enregistrement* » comme indiqué dans le décret et dont le double est remis au requérant.

Recommandation 1 :

La Cour recommande au Ministre en charge des mines de rendre l'intitulé du formulaire d'enregistrement remis aux requérants conforme à l'article 38 du décret portant GTMA.

Des dossiers de demande de cession ont été reçus par la DGCM en l'absence d'une comptabilité complète certifiée par un expert-comptable et de la note sur la capacité financière du cessionnaire

Concernant la cession, l'article 52 du décret portant GTMA dispose que le dossier de demande de cession doit comporter les pièces ci-après :

- une demande timbrée au tarif réglementaire ;
- une copie du permis objet de la demande ;
- un contrat de cession dûment signé par les deux parties comportant le prix de cession et enregistré au service des impôts ;
- l'engagement du cessionnaire pour l'exécution du programme de travaux en cours ;
- un rapport de synthèse des travaux de recherche effectués sur le périmètre au cours de la validité du permis comportant les résultats des travaux ;
- une comptabilité complète et justifiée de toutes les dépenses effectuées pour l'exécution des travaux de recherche sur le permis, certifiée par un commissaire aux comptes inscrit au tableau des experts comptables du Burkina Faso ;
- une note sur les capacités techniques et financières du cessionnaire.

De l'examen des dossiers de cession, la Cour a relevé que des dossiers de cession de PR ne remplissent pas toutes les conditions de recevabilité. Certaines conditions et pièces obligatoires ne sont pas réclamées dans les dossiers de cessions telles que la certification d'un expert-comptable et la note sur la capacité financière. Ces insuffisances ont été relevées dans les dossiers de cession des PR de KASSAHO et SAFANE signés en 2017.

Selon la DGCM, ces dossiers ont été déposés respectivement le 28 novembre 2016 pour le PR KASSAHO et le 03 février2017 pour le PR SAFANE, sous le régime de l'ancien décret qui ne prévoyait pas de note sur la capacité financière. Elle reconnaît toutefois que conformément à l'article 342 du nouveau décret en vigueur qui dispose que « *Les demandes en cours d'instruction et les nouvelles demandes relatives aux titres miniers et autorisations sont soumises aux dispositions du présent décret* », les notes sur la capacité financière devraient être exigées.

Cette situation résulte d'une absence de rigueur dans le traitement de ces dossiers.

Par conséquent, certaines cessions sont faites à des personnes qui n'ont pas prouvé la capacité financière requise.

Recommandation 2 :

La Cour recommande au Ministre en charge des mines, à l'occasion des cessions de permis de recherche, de veiller à la production par le requérant :
- **d'une comptabilité certifiée par un commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables agréés du Burkina**
- **d'une note sur ses capacité technique et financière.**

III.1.2 : La DGCM examine la nature et la consistance des travaux présentés dans le programme de travaux de recherche ainsi que le budget des dépenses y relatives avant l'octroi des PR mais ne documente pas son analyse

Aux termes de l'arrêté n°2017-000135 portant organigramme de la DGCM, celle-ci est chargée d'instruire les demandes de PR en examinant la nature et la consistance des travaux présentés dans le programme de travaux de recherche et l'évaluation des dépenses envisagées en application de l'article 31 du décret portant GTMA.

La Cour relève l'absence de document prouvant l'examen de la nature et la consistance des travaux présentés dans le programme de travaux de recherche ainsi que le budget des dépenses y relatives lors de l'instruction des demandes de PR.

La consultation des dossiers individuels des détenteurs de PR par la Cour révèle l'absence de preuve de l'examen de la nature et de la consistance des travaux programmés ainsi que le budget des dépenses y relatives lors de l'instruction des demandes de PR par la DGCM.

Ces insuffisances s'expliquent par l'absence de manuel ou guide de procédure d'instruction des demandes de PR prescrivant l'élaboration d'un rapport d'examen de la nature et de la consistance des travaux programmés.

Cela a pour conséquence l'octroi de permis de recherche à des bénéficiaires qui n'arrivent pas à effectuer des travaux.

Dans sa réponse, la DGCM a justifié cela par le fait que la règlementation ne prévoit aucun support documentaire pour matérialiser cet acte de procédure *(fiches ou rapport d'évaluation)*.

Recommandation 3 :

La Cour recommande au Ministre en charge des mines de prescrire l'obligation de produire un rapport d'examen de la nature et la consistance des travaux

présentés dans le programme de travaux de recherche ainsi que le budget des dépenses y relatives lors de l'instruction des demandes de PR.

III.1.3 La DGCM n'a pas été en mesure de fournir la preuve du respect du principe *« premier venu, premier servi »* prévu par l'article 1 du décret portant GTMA

Aux termes de l'article 1 du décret portant GTMA, l'octroi des titres miniers et autorisations est guidé par le principe du *« premier venu, premier servi »*.

La Cour a relevé des insuffisances liées au dépôt et au système de vérification de la disponibilité du périmètre dans le dispositif mis en place par la DGCM pour le respect du principe « premier venu, premier servi ».

De l'examen des registres et des arrêtés d'octroi, la Cour constate que la date et l'heure de dépôt des demandes de PR sont effectivement enregistrées. Cependant, les insuffisances ci-après ont été constatées :

- la tenue des registres non cotés, non paraphés et non arrêtés périodiquement ;
- l'impossibilité de vérifier la disponibilité du périmètre sollicité et les éventuels chevauchements.

La cause de ces insuffisances réside dans :

- la faiblesse du contrôle interne sur la tenue des registres et des fiches de dépôt;
- l'indisponibilité du logiciel EMC+.

Ces insuffisances ont pour conséquences, la difficulté de fournir la preuve du respect du principe « premier venu, premier servi », les risques de chevauchements le favoritisme, …

Des entrevues, il ressort que, dans la pratique, en vue de respecter le principe, à la réception du dossier de la demande d'octroi de PR, la DGCM procède à la vérification physique de la complétude des dossiers, vérifie la conformité formelle du dossier et enregistre la date et l'heure de dépôt dans un registre. Une fois ces diligences accomplies, une fiche de dépôt est délivrée au demandeur.

Selon la DGCM, l'heure d'enregistrement pour une même date de dépôt détermine l'ordre de priorité des demandes d'attribution et d'autorisation conformément à l'article 12 du décret portant GTMA.

Néanmoins, la DGCM, dans sa réponse, a reconnu les insuffisances ci-dessus relevées par la Cour mais justifie cet état de fait qu'au moment du passage de la Cour le logiciel EMC+ était indisponible. Elle informe la Cour du rétablissement de la situation et l'accessibilité des informations au public.

Recommandation 4 :

La Cour recommande :

- **au DGCM de veiller à la tenue des registres conformément aux dispositions de l'article 12 du décret portant GTMA ;**
- **au Ministre en charge des Mines de veiller à la disponibilité permanente du système informatique d'octroi des PR.**

III.1.4 L'Administration des mines n'a pas mis en œuvre des diligences pour s'assurer que des personnes non habilitées ne sont pas titulaires de PR

Aux termes de l'article 99 du code minier, tout agent de l'Administration des mines, les élus locaux et nationaux, les personnalités de l'Etat notamment les membres du gouvernement et les Présidents d'Institutions ne peuvent être titulaires d'un titre minier ou bénéficiaires d'une autorisation. En outre, il est interdit d'octroyer un permis de recherche à un demandeur s'il est en redressement judiciaire, en liquidation ou en faillite. Ces personnes visées ne peuvent pas non plus détenir un intérêt quelconque dans un titre minier ou une autorisation.

La Cour relève que l'Administration n'a pas mis en œuvre les diligences nécessaires pour identifier les propriétaires réels.

De l'examen des registres et des arrêtés d'octroi relatifs à l'échantillon de l'audit et en l'absence d'un dispositif permettant la vérification de la propriété réelle des PR, la Cour ne peut pas conclure qu'aucun permis n'a été délivré à des personnalités non éligibles.

La Cour note qu'il s'agit souvent de cas de propriétaires apparents, ceux dont l'identité apparait clairement dans la demande. Les propriétaires réels, les associés ou actionnaires ne sont pas identifiées dans la demande de PR. Par conséquent, des PR peuvent être attribués à des personnes non éligibles.

Ce constat fait référence à l'exigence 2.5 de la norme ITIE internalisée par le décret n°2021-0493/PRES/PM/MINEFID/MEMC/MJDHP/MICA du 07 juin 2021 portant obligation de déclaration de la propriété effective des entreprises extractives, auquel la DGCM entend se conformer.

Recommandation 5 :

La Cour recommande au Ministre en charge des mines de tenir et rendre public le répertoire des propriétaires réels conformément à l'exigence 2.5 de la norme ITIE.

III.1.5 : La non-fonctionnalité du logiciel EMC+ ne permet pas de conclure sur l'existence ou non de chevauchements sur les PR octroyés

L'article 17 de la loi 036 portant code minier au Burkina Faso indique que les titres miniers et les autorisations ne sont superposables, en partie ou en totalité, que sur accord écrit du titulaire du titre minier préexistant.

L'article 27 du décret portant GTMA dispose *que « le permis de recherche porte sur un périmètre délimité par des cotés orientés Nord-sud et Est-ouest conformément à*

l'unité cadastrale définie par arrêté du Ministre chargé des mines. La superficie pour laquelle le permis de recherche est accordé ne doit pas excéder deux cent cinquante (250) km² ».

La Cour n'a pas relevé de chevauchements de périmètres sur des PR octroyés. Cependant, lors de ses visites de terrain, elle a constaté l'occupation, par des exploitants artisanaux, de périmètres de PR attribués.

Eu égard à la non-fonctionnalité du logiciel EMC+ lors de son passage, la Cour s'est contentée de rapprochements manuels sur les sites à l'aide du système global de positionnement *(en anglais GPS)* entre PR de l'échantillon de l'audit et n'a pas relevé de chevauchement de périmètres.

Par ailleurs, des entretiens avec les services de la DGCM, il ressort que le service de gestion des bases de données de la Direction du cadastre minier met à jour régulièrement la cartographie des PR à partir des cartes géodésiques reçues de l'Institut géographique du Burkina *(IGB)*. A leurs dires, les méthodes et moyens de travail utilisés permettent d'éviter les chevauchements de périmètres dans les attributions de PR. A cet effet, le logiciel EMC+ permet de voir toutes les zones libres et les zones occupées.

Cependant, lors des visites de terrains, la Cour a constaté l'existence de sites d'orpaillage sur des PR attribués.

Au cours des échanges avec ces détenteurs de PR, ceux-ci ont évoqué les difficultés qu'ils rencontrent avec des exploitants artisanaux qui les empêchent d'accéder à leurs sites. Certains de ces artisans disposent de conventions avec l'ANEEMAS pour occuper ces sites sans autorisation de la DGCM.

Photo d'illustration 1: Site d'orpaillage sur le permis de recherche de Manzour-Dayere dans le sud-ouest

Source : prise de vue effectuée par la Cour des comptes le 15 octobre 2021

Cette situation s'explique par des conflits de compétence et éventuellement, l'absence de synergie d'actions entre l'ANEEMAS et la DGCM.

Elle a comme conséquence l'occupation irrégulière de périmètres de PR par des exploitants artisanaux, occasionnant souvent des conflits avec les détenteurs de PR.

Recommandation 6

La Cour recommande au Ministre en charge des mines de :

- **rendre fonctionnel le logiciel EMC+ ;**
- **renforcer la concertation entre la DGCM et l'ANEEMAS dans le but de délimiter clairement leurs attributions respectives.**

III.1.6 Le Ministère en charge des mines ne notifie pas aux demandeurs de permis de recherche d'or les résultats de l'instruction dans les délais requis

Le décret portant GTMA dispose en son article 32 que « *la suite réservée à la demande du permis de recherche intervient dans un délai maximum de soixante (60) jours calendaires à compter de la date de délivrance du récépissé d'enregistrement du dossier* ».

A cet effet, l'article 55 du décret n°2021-0133/PRES/PM/MEMC portant organigramme du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières indique que la DGCM est chargée de traiter les demandes de titres miniers, des autorisations et des actes y afférents.

Par ailleurs l'article 16 de l'arrêté n°2017-000135/MMC/SG/DGCM portant organigramme de la DGCM, attribue au Service de la règlementation et du contentieux (SRC) de ladite Direction, les tâches consistant à *« notifier aux requérants, les décisions relatives aux autorisations et titres miniers »*.

La DGCM notifie aux demandeurs de permis de recherche minière les résultats de l'instruction. Cependant, la Cour relève que les notifications ne sont pas toujours faites dans les délais requis.

De l'examen des dossiers individuels des détenteurs de PR et du cahier d'enregistrement des octrois de PR, la Cour note que ceux-ci comportent les copies des lettres de notification. Des supports numériques archivés de lettres de notification ont également été consultés.

De même, des entrevues avec les services du cadastre, il ressort qu'en cas de rejet ou d'acceptation de la demande de PR, notification est faite au demandeur.

Cependant, le délai légal de traitement dans l'octroi des permis de recherche n'est pas respecté ; en témoigne le tableau ci-après. Le ministère a tenté de régler ce problème en instituant un système de demande en ligne à travers le logiciel EMC+.

Tableau 2 : Délai de traitement des dossiers de demandes de PR

Référence du permis	Date de la demande	Délai légal de traitement	Date d'octroi	Nombre de jours de retard
BANSIE 2 GEOTEAM EXPLORATATION COMPAGNY (GECO) SARL	18/06/2018	60 jours	05/03/2019	200 jours
DOSSI ACC Ressources SARL	15/06/2016	60 jours	13/01/2017	152 jours
BAGASSI EST Roxgold Exploration SARL	30/10/2019	60 jours	13/11/2020	320 jours
SIBY OUEST GROUPE FILCAN INTERNATIONAL SARL	09/11/2017	60 jours	17/01/2018	9 jours
BOTORO SWA SARL	13/10/2017	60 jours	14/01/2018	33 jours
BAMBASSO Salma International SARL	19/06/2018	60 jours	05/03/2019	199 jours

***Source** : Cour des comptes à partir du registre et des arrêtés d'octroi*

Pour la DGCM, les causes du non-respect du délai de traitement des demandes et de notification des réponses y relatives résident dans :

- l'insuffisance du personnel,
- l'indisponibilité du logiciel EMC+,
- la suspension temporaire du cadastre minier pour cause de travaux de modernisation ayant entraîné l'augmentation du passif.

Ces insuffisances entraînent des plaintes de la part des usagers et des OSC du système mis en place par le cadastre minier.

En ce qui concerne les renouvellements, aux termes des disposions de l'article 34 du décret portant GTMA, la demande de renouvellement du permis de recherche est déposée au Service en charge du Cadastre minier, en quatre (04) exemplaires, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration de la période de validité en cours du permis sous peine d'irrecevabilité.

Suivant l'article 41 du décret portant GTMA, la suite réservée à une demande de renouvellement d'un permis de recherche intervient dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter du dépôt du dossier; passé ce délai, le renouvellement est réputé acquis.

En outre, l'acceptation du renouvellement doit être notifiée au demandeur aux termes de l'article 39 du décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC du 26 Janvier 2017.

La DGCM traite les dossiers de demandes de renouvellement et notifie les résultats aux demandeurs. Cependant, cela ne se fait pas dans les délais requis.

En comparant les dates de dépôts des dossiers, avec celles de la notification des résultats et de la signature des arrêtés de renouvellement, la Cour relève, à l'instar des octrois, le non-respect des délais requis en matière de traitement des demandes de renouvellement. Elle relève par ailleurs des cas de renouvellements à titre de régularisation, notamment des renouvellements intervenus après la période de validité du PR.

A titre d'exemple, les renouvellements des PR de BONI, de KARI NORD, de KARI SUD, de BAGASSI, de TYIKORO ont été traités hors délais comme l'indique le tableau ci-après :

Tableau 3: Permis renouvelés hors délais

Référence permis	Date de la demande	Délai légal de traitement	Date de signature du renouvellement	Nombre de jours de retard
BONI	22/03/2017	90 jours	23/07/2018	398 jours
KARI NORD	28/02/2017		22/07/2017	54 jours
KARI SUD	28/02/2017		22/07/2017	54 jours
BAGASSI	22/10/2019		03/07/2020	165 jours
TYIKORO	21/03/2019		02/07/2020	379 jours

Source *: Cour des comptes*

La DGCM explique cette situation par la non-fonctionnalité du logiciel EMC+ et l'insuffisance du personnel pour les traitements des dossiers de PR.

Recommandation 7

La Cour recommande au DGCM de veiller au respect des délais de :
- **notification des résultats de l'instruction des demandes,**
- **traitement des dossiers de demande de renouvellement.**

Au regard des constats ci-dessus, la Cour conclut que le Ministère en charge des mines n'a pas procédé à l'octroi, au renouvellement et à la cession de permis de recherche

d'or conformément à la règlementation en vigueur sur la période 2017-2020. Toutefois, elle note des améliorations à partir de 2020 et portant notamment sur la mention de l'IFU et du code sur les arrêtés d'octroi de PR.

III.2 Du suivi des PR attribués et du contrôle de l'exécution des travaux programmés conformément à la règlementation en vigueur

Aux termes de l'article 10 du décret portant GTMA, il est tenu à jour à la DGCM des registres pour chacune des catégories de titres miniers et autorisations.

Par ailleurs, suivant l'article 36 de la loi 036-2015/CNT portant code minier, le titulaire d'un permis de recherche exécute le programme de recherche qu'il produit au début de chaque année auprès de l'Administration des mines. Il réalise les travaux de recherche géologique et minière dans le respect du montant minimum au kilomètre carré prévu par la réglementation minière.

Conformément au décret 2017-221/PRES/PM/MMC portant organisation du MMC, la DGMG et la DGCM sont chargés, entre autres, de suivre et de contrôler les activités de recherche minière.

A travers cet objectif, la Cour veut s'assurer que les structures ci-dessus exécutent leurs tâches respectives conformément à la règlementation en vigueur., à savoir que :

- *la DGCM actualise la carte topographique dans le système géodésique national ;*
- *le Ministère en charge des mines applique les sanctions prévues par le code minier en cas de non-dépôt de rapports d'activités par les détenteurs de PR ;*
- *la DGMG vérifie que le programme de travaux de recherche présenté pour la prochaine année de validité du permis de recherche minière assure la continuité des travaux exécutés conformément aux textes ;*
- *les autorités locales ont toutes les informations sur les activités de recherche menées sur le terrain ;*
- *la DGMG effectue régulièrement des missions de contrôle et de suivi.*

III.2.1 La DGCM n'actualise pas la carte topographique dans le système géodésique national

Suivant les dispositions de l'article 13 du décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant GTMA, il est tenu à jour, au Service en charge du Cadastre minier, une carte des titres miniers et autorisations sur une carte topographique dans le système géodésique national sur laquelle est reporté le tracé des périmètres des titres miniers et des autorisations en vigueur avec mention du code correspondant.

La DGCM n'actualise pas la base de données du système géodésique national en prenant en compte les nouvelles attributions de PR.

Après avoir vérifié l'existence d'un ensemble de PR sur le système géodésique national, la Cour note que ce système n'est pas actualisé après chaque octroi ou renouvellement.

Ce défaut de mise à jour régulière s'explique par l'indisponibilité du logiciel EMC+. Il en découle que les usagers ne sont pas informés de la disponibilité de périmètres.

Recommandation 8 :

La Cour recommande au Ministre en charge des mines de prendre des dispositions pour que le système géodésique soit régulièrement mis à jour.

III.2.2 Le Ministère en charge des mines n'applique pas les sanctions prévues par le code minier en cas de non-dépôt de rapports d'activités par les détenteurs de PR

Conformément à l'article 62 du décret portant GTMA, « *tout titulaire d'un permis de recherche doit fournir annuellement un rapport en formats papier et numérique sur les travaux de recherche effectués et leurs résultats ainsi que le programme de travaux de recherche pour l'année suivante* ». Cette disposition précise que le rapport doit être transmis à l'administration des mines au plus tard soixante (60) jours à partir de la date d'anniversaire du PR.

En vertu de l'article 195 du code minier, est puni d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation qui ne fournit pas à l'Administration des mines, dans les délais prévus, les informations et documents exigés en vertu de la réglementation minière.

La DGMG est la structure qui reçoit les rapports et en assure le contrôle conformément à l'article 11 de l'arrêté n°17-168/MMC/SG/DGMG du 19 octobre 2017 portant organisation et fonctionnement de la DGMG.

La DGMG vérifie l'exécution des programmes de travaux déposés. La Cour relève cependant que des promoteurs ne déposent par leurs rapports d'activités et qu'aucune sanction n'est prise à leur encontre.

De l'examen de la situation de dépôts des programmes et rapports annuels des soixante (60) PR d'or, la Cour a relevé que des promoteurs ne transmettaient pas les programmes et rapports annuels à la DGMG ou n'effectuaient pas les travaux programmés. Aussi, la Cour note que des sanctions ne sont pas prises à l'encontre des promoteurs défaillants telle que prévue à l'article 195 du code minier ci-dessus cité.

Cette situation s'explique par l'absence d'un mécanisme approprié de suivi de l'effectivité du dépôt des programmes et rapports dans l'optique d'identifier les promoteurs défaillants.

La conséquence est la mauvaise exécution, voire la non-exécution des travaux de recherche sur le terrain.

Recommandation 9 :

La Cour recommande au Ministre en charge des mines de prendre des dispositions pour l'application stricte de la règlementation, notamment en matière de dépôt des programmes et rapports, de contrôle des travaux et de de sanctions des promoteurs défaillants.

III.2.3 La DGMG ne vérifie pas que le programme de travaux de recherche présenté pour la prochaine année de validité du permis de recherche d'or assure la continuité des travaux exécutés conformément aux textes

En vue du renouvellement des PR, le dossier de renouvellement est déposé par le promoteur au niveau de la DGCM qui doit requérir l'avis technique de la DGMG avant tout renouvellement conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté n°17-168/MMC/SG/DGMG du 19 octobre 2017 portant organisation et fonctionnement de la DGMG.

A cet effet, la DGMG doit s'assurer de la continuité des travaux pour la prochaine période de validité. Pour cela, elle doit examiner les programmes des travaux présentés et se rendre sur le terrain pour constater les travaux exécutés conformément à l'article 39 du décret portant GTMA.

La DGCM donne suite aux demandes de renouvellement avec les avis techniques de la DGMG. Cependant, des avis techniques sont émis par la DGMG sans visite préalable de site.

De l'analyse des dossiers de demande de renouvellement de l'échantillon de l'audit et du rapprochement des avis techniques de la DGMG avec les rapports de mission sur le terrain, la Cour relève que des avis techniques favorables de la DGMG ont été émis sans visite préalable de site. C'est le cas de l'avis technique émis en mars 2020 pour le renouvellement du permis KASSAHO.

Selon la DGMG, cette situation s'explique d'une part par une insuffisance de moyens matériels et financiers pour assurer les visites de sites et d'autre part par l'inaccessibilité de certains sites pour des raisons sécuritaires.

Il en résulte que des renouvellements de PR sont effectués sans l'assurance que les travaux programmés permettent une continuité des travaux exécutés.

Recommandation 10 :

La Cour recommande au Ministre en charge des mines de veiller au respect dispositions règlementaires régissant les conditions de renouvellement des permis de recherche.

III.2.4 Les autorités locales n'ont pas toutes les informations sur les activités de recherche menées sur le terrain

Aux termes de l'article 31 de la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso, le détenteur d'un PR est tenu d'informer toutes les autorités locales de son arrivée et de son départ, ainsi que de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur chaque territoire administratif où il réalise ses travaux de recherche.

Les autorités locales ne sont pas toujours informées de l'arrivée et du départ des titulaires de PR, ainsi que de la nature des travaux à réaliser lors de leurs séjours.

De l'entretien avec des responsables de régions et de communes, il est ressorti que ceux-ci ne sont pas toujours informés des activités de recherche minière dans leurs zones administratives. Ainsi, le SG de la mairie de Houndé affirme que la mairie ne reçoit pas des informations des titulaires de PR. Cependant, les titulaires de PR affirment porter l'information à l'autorité communale. La Cour a relevé également que les arrêtés d'octroi et de renouvellement de PR sont transmis aux gouverneurs de régions mais que ces derniers ne répercutent pas toujours l'information aux autorités sous leur tutelle.

Cette insuffisance liée à la disparité d'interprétation s'explique par l'absence de précision du texte.

Cette situation a pour corollaires :

- la non-maitrise de l'effectif des titulaires de PR au niveau de la commune ;
- la méconnaissance par les maires des droits et obligations du titulaire de PR ;
- les conflits avec les paysans qui ne sont pas informés de l'existence d'un PR couvrant leurs zones d'activités.

Recommandation 11 :

La Cour recommande au Ministre en charge des mines de veiller à l'application par les détenteurs de PR de l'obligation qui leur est faite de porter l'information à toutes les autorités locales de leur arrivée et départ des sites qui leurs sont octroyés.

III.2.5 La DGMG n'effectue pas régulièrement des missions de contrôle et de suivi

Suivant l'article 43 du décret n°2017-0221/PRES/PM/MMC portant organisation du Ministère des mines et des carrières, la Direction générale des mines et de la géologie (DGMG) est chargée de suivre et de contrôler les activités de recherche, de construction, d'exploitation et de fermeture des mines.

La DGMG enregistre un faible taux de contrôle et de suivi des activités sur les PR.

De l'examen des rapports de contrôle sur les sites et des rapports annuels de la DGMG, la Cour observe un faible taux de contrôle et suivi des activités sur les PR comme l'indique le tableau ci-après :

Tableau 4: taux d'exécution des missions de contrôle et de suivi sur les PR

Années	PR valides/à visiter	PR visités	Taux de visites
2017	400	52	13%
2018	332	148	44,58
2019	438	92	21%
2020	433	43	9,86%

Source : *Cour des comptes à partir des rapports de la DGMG*

Des entretiens avec la DGMG, il ressort que ces faibles taux d'exécution des activités de contrôle et de suivi s'expliquent d'une part, par l'insuffisance de moyens matériels et financiers et d'autre part, par l'insécurité et la pandémie de la COVID-19.

Ces insuffisances peuvent favoriser le non-respect par les titulaires de PR de leurs obligations.

Recommandation 12 :

La Cour recommande au Ministre en charge des mines de doter la DGMG de moyens financiers et logistiques adéquats pour lui permettre d'assurer efficacement le suivi-contrôle des activités de recherche minière.

Se basant sur les insuffisances ci-dessus relevées, la Cour conclut que, sur la période de 2017-2020, le Ministère en charge des mines n'a pas procédé au suivi des permis de recherche d'or attribués et au contrôle de l'exécution des travaux y relatifs conformément à la règlementation en vigueur.

III.3 De la liquidation et du recouvrement des taxes, redevances et autres frais spécifiques liés aux permis de recherche minière conformément à la règlementation en vigueur

Le décret n°2017-0023/PRES/PM/MEMC/ MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières confie au Ministère en charge des mines et au Ministère en charge des finances les attributions relatives à la liquidation et au recouvrement des taxes, redevances et autres frais spécifiques liés aux permis de recherche minière.

Ce même texte règlementaire confie au ministère en charge des mines l'émission et la notification des bulletins de liquidation aux titulaires de PR. Par contre le recouvrement des taxes, redevances et de la taxe sur les revenus de transaction des titres miniers (TRTTM) relève du ministère en charge des finances à travers le percepteur spécialisé (PS) et la Direction générale des impôts (DGI).

Le contrôle de la Cour vise à s'assurer que :

- les Ministères en charge des mines et en charge des finances élaborent et actualisent les listes des contribuables relativement aux taxes, redevances et aux TRTTM ;

- les Ministères en charge des mines et en charge des finances effectuent les liquidations conformément aux taux prévus par la règlementation ;
- le Ministère en charge des finances recouvre intégralement et dans les délais les liquidations des taxes, redevances et autres frais spécifiques liés aux permis de recherche minière ;
- le Ministère en charge des finances notifie et recouvre les pénalités de retard conformément aux textes en vigueur ;
- le Ministère en charge des finances comptabilise les recettes recouvrées selon les règles de la comptabilité publique.

III.3.1 – Le Ministère en charge des mines élabore et actualise les listes des contribuables relativement aux taxes, redevances, aux TRTTM sans collaboration avec les structures du Ministère en charge des finances

Aux termes de l'article 53 du décret n°2017-0221/PRES/PM/MMC du 24 avril 2017, portant organisation du Ministère des mines et des carrières, la DGCM a pour attribution, de transcrire dans les registres du cadastre minier, les actes d'amodiation ou mutation des titres et autorisations miniers et d'assurer la gestion et la maintenance du système cadastral informatisé.

La DGCM élabore et actualise les listes des contribuables des taxes, redevances et TRTTM sans la collaboration du percepteur spécialisé et de la Direction générale des impôts.

L'indication des différentes étapes de renouvellement dont fait l'objet un PR d'or avec les changements consécutifs de superficies n'apparaît pas sur la liste établie par la DGCM.

Par ailleurs, les registres de TS et de DF ne sont pas cotés et paraphés et des erreurs matérielles de transcription de montants, d'indication du code du PR, de superficies et de mode de paiement y ont été relevés.

De la revue documentaire, il ressort que la DGI est chargée de liquider et de collecter les impôts et taxes de droit commun. Il s'agit notamment de l'impôt sur les bénéfices, de l'IUTS-TPA, de la TVA, de l'IRCM, de la TRTTM, de la contribution des patentes, des droits d'enregistrement, de la taxe foncière des sociétés (TFS), de la taxe sur les véhicules à moteur. Le PS auprès du ministère en charge des mines est chargé du recouvrement des recettes de services en l'occurrence les droits fixes (DF) et les taxes superficiaires (TS).

De l'entretien avec le DGCM et de l'analyse des textes règlementaires, il ressort que c'est la DGCM est la seule qui actualise le répertoire des bénéficiaires de permis de recherche au Burkina Faso. Elle met à jour la liste des détenteurs de titres miniers et autorisations et la communique aux autres structures.

En actualisant la liste des contribuables relatifs aux taxes liées aux PR sans concertation avec les structures du recouvrement du MINEFID, cela ne permet pas d'une part, de lever les difficultés de liquidation et d'adresser de notification des

bulletins et d'autre part, entraîne des conflits de compétence dans la gestion des données sur le secteur minier.

Par ailleurs, la Cour note que la DGCM dispose d'un répertoire constitué de registres d'enregistrement des droits fixes (DF) et des taxes superficiaires (TS) et d'une base de données électronique dans laquelle sont identifiées les contribuables aux différentes taxes et redevances prévues par les textes.

Ainsi la Cour a établi à partir de ce répertoire une liste de 433 PR valides en 2020 dont 361 octroyés entre 2017 et 2020. De l'analyse de l'échantillon de 60 PR tiré de cette liste, il ressort des insuffisances, notamment, la non indication des différentes étapes de renouvellement dont fait l'objet un PR avec les changements consécutifs de superficies.

Dans sa réponse la DGCM a soutenu que toutes les informations sur la vie des permis de recherche sont disponibles au cadastre. Mais la Cour relève que la situation qui lui a été produite ne retrace pas l'historique des superficies accordées à chaque étape de renouvellement pour permettre la vérification des calculs des TS.

La situation des PR octroyés et renouvelés a pu être vérifiée sur les registres ouverts à la DGCM. Par contre, il n'a pas été possible d'effectuer une vérification sur la base de données informatique du logiciel EMC+ en raison de pannes techniques. De l'entretien avec les techniciens informaticiens la panne est récurrente car le logiciel nécessite une mise à jour qui serait coûteuse pour l'administration des mines.

De l'examen des cahiers de transmission de droits fixes (DF) et taxes superficiaires (TS), la Cour a relevé que lesdits cahiers comportent certaines erreurs matérielles de transcription de montants, d'indication du code du PR, de superficies et de mode de paiement.

Pour la Cour, ces insuffisances sont liées à l'absence de concertation entre les différents acteurs de la DGCM et la faiblesse du contrôle périodique effectif des cahiers.

La DGCM quant à elle, justifie ces insuffisances par le manque de ressources humaines qualifiées pour la tenue des cahiers.

Ces insuffisances affectent l'authenticité des situations produites et partant entachent la fiabilité des informations qui y figurent.

Recommandation 13 :

La Cour recommande au Ministre en charge des mines :

- **de mettre à la disposition de la DGCM, les ressources humaines qualifiées ainsi que des moyens matériels nécessaires ;**
- **de doter la DGCM d'un logiciel informatique performant et adapté au besoin de gestion automatisée des PR ;**
- **d'œuvrer à une bonne collaboration avec les structures impliquées dans la gouvernance du secteur minier notamment la DGI et la DGTCP.**

III.3.2 – Le Ministère en charge des mines effectue les liquidations des DF et TS conformément aux taux prévus par la règlementation

Aux termes des dispositions des articles 2 et 7 du décret n°2017-0023/PRES/PM/MEMC/ MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières, les droits fixes sont liquidés préalablement et acquittés sur présentation du bulletin de liquidation établi par l'Administration des mines.

Les bulletins de liquidation (BL) des DF et des TS sont émis manuellement, entrainant des oublis et leur notification à certains détenteurs est faite tardivement.

La Cour a constaté que la liquidation des droits et taxes est faite manuellement. Cela entraine des oublis et des lenteurs dans la liquidation. Ce constat a été également confirmé par la DGCM et la PS lors des entretiens.

Par ailleurs, de l'analyse de la situation des TS, la Cour a relevé des notifications tardives allant de cent soixante-treize (173) jours à neuf cent quatre-vingt-dix-neuf jours (999) jours comme illustré dans le tableau ci-après :

Tableau 5 : Délais de notification des bulletins de liquidation

N°	Références	Date de liquidation	Date de notification	Nombre de jours de retard
1	BL n°2016/TS/PR12-0648/4-5	13/07/2017	15/04/2019	581 jours
2	BL n°2017/TS/PR17-006	29/11/2017	23/10/2020	999 jours
3	BL n°2018/TS/PR17-111	22/05/2018	11/02/2019	205 jours
4	BL n°2018/TS/PR18-196	21/11/2018	22/07/2019	183 jours
5	BL n°2019/TS/PR14-211	16/04/2019	05/12/2019	173 jours
6	BL n°2019/TS/PR19-212	05/02/2020	19/02/2021	320 jours

***Source** : Cour des comptes à partir des bordereaux du PS*

En outre, la Cour relève la difficulté de joindre certains titulaires de titres miniers et d'autorisations empêchant la transmission des bulletins de liquidation à bonne date.

Cette situation s'explique, selon la DGCM par les changements d'adresses des titulaires de titres miniers qui ne lui sont pas communiqués.

La Cour justifie cette insuffisance par l'absence de délai règlementaire imparti pour la notification des BL.

Les longs délais de notification des BL impactent négativement le recouvrement des taxes et rendent difficile le respect des délais règlementaires de paiement de

soixante (60) jours prévu à l'article 8 du décret n°2017-0023/PRES/PM/MEMC/MINEFID portant fixation des taxes et redevances minières.

Recommandation 14 :

La Cour recommande :
Au Ministre en charge des mines :
- **d'informatiser la liquidation des bulletins ;**
- **de fixer des délais de notification des BL.**

Au DGCM d'appliquer les dispositions de l'article 5 du décret n°2017-0036/PRES/PM/ MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017, portant gestion des titres miniers et autorisations pour notifier les liquidations.

III.3.3 – Le Ministère en charge des finances ne recouvre pas intégralement et dans les délais les liquidations des taxes, redevances et autres frais spécifiques liés aux permis de recherche minière

Aux termes des articles 2 et 7 du décret n°2017- 0023 /PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières, les DF et les TS sont liquidés préalablement et acquittés sur présentation du BL établi par l'administration des mines.

Les taxes et redevances minières sont collectées par la perception spécialisée du ministère en charge des mines. En effet, selon l'article 2 du décret n°2006-186/PRES/PM/MFB du 2 mai 2006 portant création de perceptions spécialisées auprès des départements ministériels et d'institutions, la PS assure le recouvrement des recettes de services définies par les lois et règlements.

Aussi, selon l'article 7 du décret n°2016-599/PRES/PM/MINEFID portant régime juridique applicable aux comptables publics, en matière de recettes, les comptables publics sont responsables de la prise en charge et de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

Les droits fixes sont intégralement recouvrés. Par contre toutes les taxes superficiaires liquidées ne sont pas recouvrées.

De l'exploitation des données sur la situation des DF produite, il ressort que les droits fixes sont effectivement liquidés aux taux prévus aux articles 4 et 5 du décret ci-dessus cité et totalement recouvrés. Ainsi, un montant de 318 000 000 francs CFA a été recouvré sur la période 2017-2020 pour l'échantillon d'audit.

Par contre, en ce qui concerne les TS, la situation de recouvrement produite pour l'échantillon de l'audit est présentée dans le tableau ci-après :

Tableau n° 06 : Situation de recouvrement des taxes superficiaires (TS) sur la période 2017-2020

Etat des BL	Nombre	Montant	RAR	Observation

Notifiés	176	420 499 868	1 638 905	1 BL payé partiellement
Non notifiés	8	13 641 412	13 641 412	
TOTAL	**184**	**434 141 280**	**15 280 317**	

***Source* : Cour des comptes à partir des bordereaux du PS**

De l'analyse de ce tableau, la Cour relève que sur cent quatre-vingt-quatre **(184)** BL émis représentant un montant de quatre cent trente-quatre millions cent quarante et un mille deux cent quatre-vingt (434 141 280) francs CFA :

- *cent soixante-quinze (175) BL ont été notifiés, représentant un montant de quatre cent vingt millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent soixante-huit (420 499 868) francs CFA ;*
- *huit (8) BL n'ont pas été notifiés représentant un montant de reste à recouvrer de treize millions six cent quarante et un mille quatre cent douze (13 641 412) francs CFA ;*
- *un (1) BL a été notifié mais payé partiellement. Le propriétaire reste redevable d'un million six cent trente-huit mille neuf cent cinq (1 638 905) francs CFA.*

Il ressort de cette situation un total des restes à recouvrer (RAR) de quinze millions deux cent quatre-vingt mille trois cent dix-sept (15 280 317) francs CFA sur la base de l'échantillon de l'audit.

Des entretiens avec la DGCM et la PS ainsi que l'exploitation des documents de notification, le non-recouvrement de toutes les TS liquidées s'explique par :

- *les notifications tardives de BL ;*
- *la difficulté de retrouver certains contribuables ;*
- *la demande d'échéancier de paiement par tranche par certains détenteurs de PR.*

Ces insuffisances impactent les capacités du Ministère en charge des mines et de la PS en matière de mobilisation des recettes de services état de fait occasionne une déperdition des ressources budgétaires de l'Etat.

La Cour a porté à la connaissance du MINEFID les insuffisances relatives au recouvrement des TS et en réponse, il a indiqué que ses services techniques prendront des dispositions nécessaires pour améliorer le dispositif.

Recommandation 15 :

La Cour recommande :

- **aux ministres en charge des mines et des finances de veiller à l'informatisation du processus de liquidation et de recouvrement des taxes, redevances et droits spécifiques liés aux titres miniers ;**
- **à la DGCM et à la PS d'améliorer leur collaboration en matière de liquidation, de notification et de recouvrement des TS.**

En ce qui concerne la TRTTM, elle est recouvrée par la DGI.

La DGI ne reçoit pas toutes les informations sur les cessions de PR pour une exacte liquidation des TRTTM.

Aux termes de l'article 107 de la loi n°036-2015 du code minier du Burkina Faso, le contrat ou l'accord, par lequel le titulaire d'un titre minier confie, cède ou transmet, partiellement ou totalement, les droits et obligations dudit titre, préalablement agréés par le ministre en charge des mines, est soumis à la formalité de l'enregistrement et au paiement de la taxe spécifique sur les transactions de titres miniers et autorisations prévues par les dispositions du code des impôts.

Les plus-values de cessions de droits et les revenus liés aux formes de transactions portant sur lesdits droits donnent lieu à la perception d'une taxe spécifique sur les revenus de transaction des titres miniers (TRTTM) au taux de 20% liquidé lors de la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions fiscales en la matière.

Aux termes de l'article 59 du décret n°2020-0354/PRES/PM/MINEFID du 15 mai 2020 portant organisation du MINEFID, la DGI est chargée de liquider et de collecter les impôts et taxes de droit commun, notamment la TRTTM.

Selon l'article 53 alinéa 4 du décret portant GTMA, l'autorisation de la cession est accordée par arrêté du Ministre en charge des mines après présentation de la quittance de paiement du droit fixe dans le délai imparti et du paiement de la TRTTM prévue par le code des impôts.

De l'entretien avec le chef de service de la fiscalité minière de la DGI et de l'observation physique, il ressort que pour la liquidation, la DGI utilise des avis d'imposition pour certains impôts et des imprimés de déclaration pour d'autres, disponibles en ligne sur son site web. Pour les contribuables qui ont adhéré au portail officiel de télédéclaration et de télépaiement des impôts et taxes de la DGI (e-sintax), les déclarations et les paiements des différents impôts et taxes se font en ligne. La TRTTM étant un impôt déclaratif, la DGI ne reçoit l'information des cessions qu'après l'opération sans toutes les informations y afférentes.

Une situation des encaissements de TRTTM sur la période 2017 à 2020 a été produite par la DGI. De cette situation, il ne ressort qu'un encaissement d'un montant de huit cent mille (800 000) francs CFA émanant d'une seule cession de la société ROXGOLD EXPLORATION en 2017, alors que l'échantillon de l'audit comportait quatre (04) cessions. Preuve de la non remontée des informations de cessions à la DGI.

La Cour note des insuffisances ci-après rencontrées dans le cadre de la TRTTM, notamment :

- *les dispositions légales organisant la taxation des cessions de titres miniers ne sont pas très explicites sur les cessions indirectes et les modalités de détermination de la valeur vénale des permis ;*
- *l'indisponibilité des informations liées aux cessions qui se déroulent hors du pays et certaines cessions entre personnes physiques nationales et des sociétés étrangères.*

Cet état de fait complique la maîtrise des activités de cession dans le secteur minier ainsi que la valorisation des permis cédés et partant une déperdition des ressources de l'Etat.

Bien que le décret n°2017- 0036 portant GTMA en son article 52 évoque des cessions, la Cour relève que les arrêtés pris sont des arrêtés de transfert. A ce titre, quatre (04) arrêtés de transfert sur la période nécessitent des explications. Il s'agit des arrêtés :

- n°2017-013/MMC/SG/DGCMIM du 11 avril 2017 portant transfert de permis de recherche « KASSAHO » à Monsieur OUEDRAOGO Issa P ;
- n°2017-235/MMC/SG/DGCM du 08 décembre 2017 portant transfert de permis de recherche « BOTORO » à la société SWA SARL ;
- n°2018-045 MMC/SG/DGCM du 15 mars 2018 portant transfert de permis de recherche « BOUSSOURA » à la société ROXGOLG Exploration SARL ;
- n°2020-057/ MMC/SG/DGCM du 24 avril 2020 portant transfert de permis de recherche n°2835 dénommé « BAMBASSO » à la société SALMA Internationale SARL.

Recommandation 16 :

La Cour recommande :
Au Ministre en charge des mines de :

- **se conformer au décret 2017-0036 portant GTMA pour les arrêtés de cession en lieu et place des arrêtés de transfert ;**
- **prendre des mesures pour disposer des informations liées aux cessions et les rendre disponibles;**

Aux Ministres en charge des mines et des finances, de réviser les dispositions légales organisant la taxation des cessions de titres miniers pour les rendre plus explicites sur les cessions indirectes et les modalités de détermination de la valeur vénale des permis.

III.3.4 – Le ministère en charge des finances liquide et recouvre les pénalités de retard conformément aux textes en vigueur

Aux termes de l'article 15 du décret n°2017-0023 /PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières, à défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 8 du décret, les montants des taxes et redevances proportionnelles dus sont majorés de 10% de pénalités de retard.

Selon l'article 2 du décret 2006-186/PRES/PM/MFB du 2 mai 2006 portant création de perceptions spécialisées auprès des départements ministériels et d'institutions, la PS assure le recouvrement des recettes de services définies par les lois et règlements.

Le Percepteur spécialisé liquide et recouvre les pénalités de retard sur les TS. Cependant le processus n'est pas informatisé et la situation est suivie simplement sur un fichier Excel.

De l'analyse de la situation de recouvrement produite par le PS sur les PR de l'échantillon d'audit, la Cour relève l'application de la pénalité de retard sur quatorze (14) BL pour un montant de deux millions six cent vingt-sept mille sept cent soixante-trois (2 627 763) francs CFA.

De l'entretien avec le PS, il ressort que les pénalités sur TS sont liquidées et recouvrées au moment du paiement et par l'émission d'avis de mise en recouvrement pour les cas constatés ultérieurement.

Cependant la Cour note des difficultés pour la maîtrise de la situation des recouvrements, notamment :

- *le suivi sur un fichier Excel de l'ensemble des BL notifiés aux détenteurs de PR;*
- *la notification, le recouvrement, la répartition n'est pas exhaustive et l'élaboration des situations relatives aux TS et DF se fait avec du retard et une marge d'erreur.*

Ces difficultés s'expliquent par le fait que le processus n'est pas informatisé et que la PS ne dispose pas de ressources humaines suffisantes.

Il en résulte une non-maîtrise de la situation réelle des retards.

La Cour a porté ses insuffisances à l'attention du MINEFID qui, dans sa réponse, a indiqué que l'informatisation du volet recouvrement est en cours. En effet, la Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique a développé le logiciel SYGARS *(système de gestion automatisée des recettes de service)* qui est en cours de déploiement. L'opérationnalisation du logiciel interviendra courant l'année 2022.

De même, l'automatisation des liquidations est également prévue dans le logiciel. Des concertations et des travaux avec le Ministère en charge des mines va permettre son implémentation courant 2022.

Recommandation 17 :

La Cour recommande au Ministre en charge des finances de :

- **d'améliorer la prise en charge de la liquidation et du recouvrement des pénalités sur les TS ;**
- **doter la PS en ressources humaines suffisantes.**

III.3.5 – Le Ministère en charge des finances comptabilise les recettes recouvrées selon les règles de la comptabilité publique

Aux termes du décret n°2016- 598/PRES/PM/MINEFID portant règlement général sur la comptabilité publique, les recettes autorisées par les lois et règlements sont recouvrées et comptabilisées par des comptables habilités selon des procédures bien définies.

Selon l'article 3 du décret 2006-186/PRES/PM/MFB du 2 mai 2006 portant création de perceptions spécialisées auprès des départements ministériels et

d'institutions, la PS est dirigée par un percepteur qui a le statut de comptable secondaire du Trésor. Le Receveur général est sont comptable de rattachement.

Ce critère n'appelle aucune observation particulière. En effet, le Percepteur spécialisé encaisse les recettes de services liées aux PR et les transfère au Receveur général qui les comptabilise dans les comptes budgétaires appropriés.

De l'examen des bordereaux de reversement et de l'entretien avec la PS, il ressort que les ressources collectées sont reversées à l'Agence comptable centrale du Trésor (ACCT) puis transférés au Receveur général (RG) pour être comptabilisées dans les comptes budgétaires de l'Etat pour la contrepartie revenant au Budget général. Les parts devant alimenter les différents comptes de fonds miniers sont ensuite communiquées au PS pour répartition.

Au vu des constats ci-dessus, la Cour conclut pour cet objectif, que sur la période 2017-2020, le Ministère en charge des mines et le Ministère en charge des finances procèdent à la liquidation mais ne recouvrent pas intégralement les taxes, redevances et frais spécifiques liés aux permis de recherche minière prévus par la règlementation en vigueur.

IV. CONCLUSION

Le ministère en charge des mines et le ministère en charge des finances sont les principaux acteurs publics intervenant dans la gestion des permis de recherche d'or au Burkina Faso.

L'audit de conformité réalisé sur la gestion des PR a abouti, aux moyens de revue documentaire, d'entretiens et d'observations physiques, au constat général que **sur la période 2017-2020, les acteurs du Ministère en charge des mines et celui en charge des finances, intervenant dans la chaîne de gestion des permis de recherche d'or, n'appliquent pas rigoureusement la règlementation en matière de gestion des permis de recherche d'or.**

En effet, il ressort de l'audit de la Cour des insuffisances liées :

- au non-respect, par le Ministère en charge des mines, des dispositions réglementaires régissant les conditions d'octroi, de renouvellement et de cession des permis de recherche;
- au faible suivi des permis de recherche attribués et de contrôle des travaux exécutés sur les sites;
- à la non disponibilité permanente du logiciel EMC+ ;
- à la non actualisation de la carte topographique dans le système géodésique national ;
- au non recouvrement intégral des taxes, redevances et frais spécifiques liés aux permis de recherche d'or.

Au regard de ces insuffisances, la Cour formule des recommandations dont la mise en œuvre permettra d'améliorer la gestion des permis d'or au Burkina Faso. Pour l'essentiel, elles portent sur:

- **la prise de mesures pour assurer la disponibilité continue du logiciel EMC+ ;**
- **la prise de mesures pour assurer une actualisation continue de la carte topographique dans le système géodésique national ;**
- **la mise à disposition des structures compétentes dans la gestion des PR, de ressources humaines, financières et matérielles adéquates pour permettre d'assurer l'exécution des missions de suivi, de contrôle et de recouvrement ;**
- **la prise de mesures adéquates pour le recouvrement intégral des recettes issues des PR.**

*****

Adopté en chambre, en sa séance du vendredi 25 mars 2022

Ont siégé :

- Monsieur Justin Jean Baptiste **BOUDA**, Président de chambre, président,
- Madame Lucie **KOMPAORE/TINDANO**, Conseiller rapporteur,
- Monsieur Emmanuel **VAIMBAMBA**, Conseiller,
- Monsieur Alain **SANKARA**, Conseiller,
- Monsieur Latin PODA, Conseiller ;
- Monsieur Thomas **OUEDRAOGO**, Conseiller,
- Monsieur Juste Alain Magloire **DABRE**, Conseiller,
- Monsieur Lassané COMPAORE, Conseiller.

Avec la présence du parquet général représenté par Monsieur Kalilou SEREME, Commissaire du Gouvernement près la Cour des comptes,

et l'assistance de Maître Pamaneba Joanny **OUEDRAOGO**, Greffier de chambre.

Ont signé

Le Greffier :	**Le Président :**
Joanny Pamaneba **OUEDRAOGO** *Officier de l'Ordre de Mérite*	Justin Jean Baptiste **BOUDA** *Commandeur de l'Ordre de l'Etalon*

ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste des sites de permis de recherche visités

N°	Nom	Détenteur	Date d'octroi	Date d'expiration	Superficie (en km²)	REGION
1	BANSIE 2	GEOTEAM EXPLORATATION COMPAGNY (GECO) SARL	05/03/2019	04/03/2022	45,32	BOUCLE DU MOUHOUN/HAUTS-BASSINS
2	FOUNA 2	COMPAORE Kiswendsida Nadège	25/08/2020	24/08/2023	244,52	HAUTS BASSINS
3	BONI	Avion Gold Burkina Faso SARL	10/07/2017	09/07/2023	135,12	HAUTS BASSINS
4	KARI NORD	Burkina Faso Gold SARL	27/05/2014	22/06/2023	168,20	HAUTS BASSINS
5	KARI SUD	Burkina Faso Gold SARL	27/05/2014	27/05/2023	172,28	HAUTS BASSINS
6	KOVIO	Acc Ressources	30/04/2020	30/04/2023	100,92	HAUTS BASSINS
7	KARANGASSO	KONATE ALI	02/07/2020	02/07/2023	79,16	HAUTS BASSINS
8	BAGASSI EST	Roxgold Exploration SARL	13/11/2020	12/11/2023	11,02	BOUCLE DU MOUHOUN
9	YAHO I	TIGAHIRE TIEBELEHIRE KODJO PASCAL	06/05/2020	05/05/2023	51,37	BOUCLE DU MOUHOUN
10	DAFING	ALPHA & OMEGA	22/05/2019	21/05/2022	176,68	BOUCLE DU MOUHOUN
11	BANA	Ressources Tangayen SARL	10/04/2018	09/04/2021	136,56	BOUCLE DU MOUHOUN
12	KOKOI	Ressources Tangayen SARL	10/04/2018	09/04/2021	121,64	BOUCLE DU MOUHOUN
13	MOMINA	Ressources Tangayen SARL	10/04/2018	09/04/2021	222,44	BOUCLE DU MOUHOUN
14	SIBY OUEST	GROUPE FILCAN INTERNATIONAL SARL	17/01/2018	16/01/2021	225,98	BOUCLE DU MOUHOUN
15	BAGASSI	Roxgold Exploration SARL	02/02/2017	01/02/2023	177,60	BOUCLE DU MOUHOUN
16	TOLEPERMOU	SOW SOUMAILA	30/12/2020	29/12/2023	141,37	SUD OUEST
17	DJIKANDO	OUSSE BINKOETE ALBERT	03/07/2018	02/07/2021	200,71	SUD OUEST
18	BATIARA	Bouboucari Moussa	18/04/2018	18/04/2021	179,85	SUD OUEST
19	ZINKO	TOE BRAHIMA	06/05/2020	05/05/2023	57,43	SUD-OUEST
20	MANZOUR-DAYERE	NEXUS GOLD CORP BURKINA	18/02/2020	17/02/2023	190,53	SUD-OUEST

N°	Nom	Détenteur	Date d'octroi	Date d'expiration	Superficie (en km²)	REGION
21	TANTOUO-BONKO	Salma International SARL	12/06/2019	11/06/2022	174,72	SUD-OUEST
22	BAMBASSO	Salma International SARL	05/03/2019	04/03/2022	59,85	SUD-OUEST
23	AMINBIRI	AMPELLA RESOURCES BURKINA FASO	01/10/2018	30/09/2021	147,59	SUD-OUEST

ANNEXE 2 : Liste des documents et sites web consultés

Textes juridiques

- Loi n 036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso ;
- Décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- Décret n°2017-0023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- Décret n°2017-0221/PRES/PM/MMC portant organisation du Ministère des mines et des carrières ;
- Décret n°2012-443/PRES/PM/MHU/MID/MEF du 24 mai 2012 portant adoption d'un référentiel géodésique et altimétrique au Burkina Faso ;
- Décret n°2020-0354/PRES/PM/MINEFID du 15 mai 2020 portant organisation du MINEFID ;
- Décret n°2006-186/PRES/PM/MFB du 2 mai 2006 portant création de perceptions spécialisées auprès des départements ministériels et d'institutions ;
- Arrêté n°17-168/MMC/SG/DGMG du 19 octobre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction des Mines et de la Géologie (DGMG) ;
- Arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- Arrêté n°2017-000135/MMC/SG/DGCM du 07 septembre 2017, portant organisation, attributions et fonctionnement de la DGCM ;
- Arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018 portant détermination de la nature du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au km2 en phase de recherche minière ;
- Arrêté n°2017-000024/MMC/SG du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- Arrêté n°2018-024/MMC/SG du 09 février 2018 portant création et modalités de gestion de zones réservées à l'Etat.

Rapports relatifs au secteur minier

- Rapport d'étude de l'Organisation pour le Renforcement des Capacités de Développement (ORCADE) sur la gestion des permis de recherche ;
- Rapport de l'ORCADE sur l'état des lieux de la mise en œuvre du nouveau code minier du Burkina Faso (2018) ;
- Plan d'action 2018-2020 ITIE-BF ;
- Rapport de suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'ITIE.
- Etude de la banque mondiale sur « le secteur des industries extractives : points essentiels à l'intention des économistes, des spécialistes des finances publiques, et des responsables politiques » ;
- Rapport de mission de suivi-contrôle des activités de recherche géologique et minière dans les provinces du Boulgou et du Ganzourgou du 22 au 27 juin 2020 ;

- Rapport annuel des activités de recherche géologique et minière de la Direction de la géologie ;
- Guide simplifié d'information sur les enjeux de l'exploitation des ressources minérales au Burkina Faso, novembre 2018 ;
- Guide de lecture du code minier du Burkina Faso, des normes et standards de l'industrie extractive (élaboré par Affaires mondiales Canada) ;
- Etude de faisabilité pour l'autonomisation institutionnelle et financière du cadastre minier.

Autres documents

- Présentation PowerPoint de la DGMG sur les missions de suivi-contrôle des travaux de recherche géologique et minière ;
- Présentation du RENLAC sur la « Transparence et redevabilité dans la gestion des ressources minières au Burkina Faso », à l'occasion de la 15ème Journée nationale de Refus de la Corruption (JNRC) 08 décembre 2020 à OUAGADOUGOU ;
- Lettre circulaire DGMG à tout titulaire de permis de recherche de rappel au respect des textes en vigueur relatifs au contenu des rapports d'activités fournis à l'administration des mines ;
- Lettre circulaire DGMG à tout titulaire de permis de recherche et d'exploitation de rappel au respect des quotas et des modalités d'exécution des travaux confiés au Service géologique national ;
- Lettre SG/MMC de mise en demeure relative au permis de recherche OULA ;
- Fiche de présentation de CIF-Mines.

Articles de presse :

- https://www.investirauburkina.net/index.php/syntheses-economiques/mines/item/685-mines-les-facheux-revers-du-nouveau-code-minier
- *Sidwaya*, 30/03/16, Economie burkinabè - Vers un assainissement du cadastre minier
- *Lefaso.net*, 30/03/16, Mines : 356 permis de recherche annulés. Les listes des permis concernés
- *guinee7*, 30/03/16, La Guinée retire 142 permis miniers pour assainir son cadastre minier
- *Agence Ecofin*, 01/04/16, La Guinée et le Burkina-Faso reprendront les permis miniers inutilisés

ANNEXE 3 : Synthèse des constatations et recommandations

N°	OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	STRUCTURE RESPONSABLE
Octroi, renouvellement et cession des permis de recherche d'or			
1	Les dossiers de demandes de renouvellement de PR remplissent les conditions de recevabilité mais le formulaire remis au requérant n'est pas conforme à l'intitulé du formulaire indiqué dans l'article 38 du décret portant GTMA.	La Cour recommande au Ministre en charge des mines de rendre l'intitulé du formulaire d'enregistrement remis aux requérants conforme à l'article 38 du décret portant GTMA.	Ministre en charge des mines
2	Des dossiers de demande de cession ont été reçus par la DGCM en l'absence d'une comptabilité complète certifiée par un expert-comptable et de la note sur la capacité financière du cessionnaire	La Cour recommande au Ministre en charge des mines, à l'occasion des cessions de permis de recherche, de veiller à la production par le requérant : - d'une comptabilité certifiée par un commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables agréés du Burkina - d'une note sur ses capacité technique et financière.	Ministre en charge des mines
3	La Cour relève l'absence de document prouvant l'examen de la nature et la consistance des travaux présentés dans le programme de travaux de recherche ainsi que le budget des dépenses y relatives lors de l'instruction des demandes de PR.	La Cour recommande au Ministre en charge des mines de prescrire l'obligation de produire un rapport d'examen de la nature et la consistance des travaux présentés dans le programme de travaux de recherche ainsi que le budget des dépenses y relatives lors de l'instruction des demandes de PR.	Ministre en charge des mines
4	La Cour a relevé des insuffisances liées au dépôt et au système de vérification de la disponibilité du périmètre dans le dispositif mis en place par la DGCM pour le respect du principe « premier venu, premier servi ».	La Cour recommande : - au Ministre en charge des Mines de veiller à la disponibilité permanente du système informatique d'octroi des PR - au DGCM de veiller à la tenue des registres conformément aux dispositions de l'article 12 du décret portant GTMA.	Ministre en charge des mines DGCM

N°	OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	STRUCTURE RESPONSABLE
5	La Cour relève que l'Administration n'a pas mis en œuvre les diligences nécessaires pour identifier les propriétaires réels.	La Cour recommande au Ministre en charge des mines de tenir et rendre public le répertoire des propriétaires réels conformément à l'exigence 2.5 de la norme ITIE.	Ministre en charge des Mines
6	La Cour n'a pas relevé de chevauchements de périmètres sur des PR octroyés. Cependant, lors de ses visites de terrain, elle a constaté l'occupation, par des exploitants artisanaux, de périmètres de PR attribués.	La Cour recommande au Ministre en charge des mines de : - rendre fonctionnel le logiciel EMC+; - renforcer la concertation entre la DGCM et l'ANEEMAS dans le but de délimiter clairement leurs attributions respectives.	Ministre en charge des mines
7	La DGCM notifie aux demandeurs de permis de recherche minière les résultats de l'instruction. Cependant, la Cour relève que les notifications ne sont pas toujours faites dans les délais requis. La DGCM traite les dossiers de demandes de renouvellement et notifie les résultats aux demandeurs. Cependant, cela ne se fait pas dans les délais requis.	La Cour recommande au DGCM de veiller au respect des délais de : - notification des résultats de l'instruction des demandes, - traitement des dossiers de demande de renouvellement.	DGCM
Suivi des permis attribués et contrôle de l'exécution des travaux			
8	La DGCM n'actualise pas la base de données du système géodésique national en prenant en compte les nouvelles attributions de PR.	La Cour recommande au Ministre en charge des mines de prendre des dispositions pour que le système géodésique soit régulièrement mis à jour.	Ministre en charge des mines
9	La DGMG vérifie l'exécution des programmes de travaux déposés. La Cour relève cependant que des promoteurs ne déposent par leurs	La Cour recommande au Ministre en charge des mines de prendre des dispositions pour l'application stricte de la règlementation, notamment en matière de dépôt des programmes et rapports, de	Ministre en charge des mines

N°	OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	STRUCTURE RESPONSABLE
	rapports d'activités et qu'aucune sanction n'est prise à leur encontre.	contrôle des travaux et de de sanctions des promoteurs défaillants.	
10	La DGCM donne suite aux demandes de renouvellement avec les avis techniques de la DGMG. Cependant, des avis techniques sont émis par la DGMG sans visite préalable de site.	La Cour recommande au Ministre en charge des mines de veiller au respect dispositions règlementaires régissant les conditions de renouvellement des permis de recherche.	
11	Les autorités locales ne sont pas toujours informées de l'arrivée et du départ des titulaires de PR, ainsi que de la nature des travaux à réaliser lors de leurs séjours.	La Cour recommande au Ministre en charge des mines de veiller à l'application par les détenteurs de PR de l'obligation qui leur est faite de porter l'information à toutes les autorités locales de leur arrivée et départ des sites qui leurs sont octroyés.	
12	La DGMG enregistre un faible taux de contrôle et de suivi des activités sur les PR.	La Cour recommande au Ministre en charge des mines de doter la DGMG de moyens financiers et logistiques adéquats pour lui permettre d'assurer efficacement le suivi-contrôle des activités de recherche minière.	Ministre en charge des mines
Liquidation et recouvrement des taxes, redevances et autres frais spécifiques liés aux permis de recherche			
13	La DGCM élabore et actualise les listes des contribuables des taxes, redevances et TRTTM sans la collaboration du percepteur spécialisé et de la Direction générale des impôts. L'indication des différentes étapes de renouvellement dont fait l'objet un PR d'or avec les changements consécutifs de superficies n'apparaît pas sur la liste établie par la DGCM. Par ailleurs, les registres de TS et de DF ne sont pas cotés et paraphés et des erreurs matérielles de transcription de montants, d'indication du code du PR, de superficies et de mode de paiement y ont été relevés.	La Cour recommande au Ministre en charge des mines : - de mettre à la disposition de la DGCM, les ressources humaines qualifiées ainsi que des moyens matériels nécessaires ; - de doter la DGCM d'un logiciel informatique performant et adapté au besoin de gestion automatisée des PR ; - d'œuvrer à une bonne collaboration avec les structures impliquées dans la gouvernance du secteur minier notamment la DGI et la DGTCP.	

N°	OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	STRUCTURE RESPONSABLE
14	Les bulletins de liquidation (BL) des DF et des TS sont émis manuellement, entrainant des oublis et leur notification à certains détenteurs est faite tardivement.	La Cour recommande : Au Ministre en charge des mines : - d'informatiser la liquidation des bulletins ; - de fixer des délais de notification des BL. Au DGCM d'appliquer les dispositions de l'article 5 du décret n°2017-0036/PRES/PM/ MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017, portant gestion des titres miniers et autorisations pour notifier les liquidations.	
15	Les droits fixes sont intégralement recouvrés. Par contre toutes les taxes superficiaires liquidées ne sont pas recouvrées.	La Cour recommande : - aux ministres en charge des mines et des finances de veiller à l'informatisation du processus de liquidation et de recouvrement des taxes, redevances et droits spécifiques liés aux titres miniers ; - à la DGCM et à la PS d'améliorer leur collaboration en matière de liquidation, de notification et de recouvrement des TS.	
16	La DGI ne reçoit pas toutes les informations sur les cessions de PR pour une exacte liquidation des TRTTM	La Cour recommande : Au Ministre en charge des mines de : - se conformer au décret 2017-0036 portant GTMA pour les arrêtés de cession en lieu et place des arrêtés de transfert ; - prendre des mesures pour disposer des informations liées	

N°	OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	STRUCTURE RESPONSABLE
		aux cessions et les rendre disponibles; Aux Ministres en charge des mines et des finances, de réviser les dispositions légales organisant la taxation des cessions de titres miniers pour les rendre plus explicites sur les cessions indirectes et les modalités de détermination de la valeur vénale des permis.	
17	Le Percepteur spécialisé liquide et recouvre les pénalités de retard sur les TS. Cependant le processus n'est pas informatisé et la situation est suivie simplement sur un fichier Excel.	La Cour recommande au Ministre en charge des finances de : - d'améliorer la prise en charge de la liquidation et du recouvrement des pénalités sur les TS ; - doter la PS en ressources humaines suffisantes.	